

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 480/D. du 10 juillet 1947.

Au lieu de :

ART. 5. — Les taux de l'indemnité professionnelle des agents en service au Togo, chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises sont fixés comme suit :

- 1) Taux fixés par le décret du 31 août 1945 pour compter du 15 avril 1945 3.000 francs.
- 2) Nouveaux taux fixés par circulaire ministérielle (Finances) n° 10.652 M. ter/P 3 du 28 novembre 1946 (chapitre : Douanes, article : 8°) pour compter du 1^{er} octobre 1945 5.000 francs.

Lire :

ART. 5. — Les taux de l'indemnité professionnelle des agents en service au Togo, chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises sont fixés comme suit :

Vérificateurs en service dans un bureau dont le montant des droits et taxes liquidés annuellement atteint :

150 millions et dessus	3.000 Frs.
50 millions à 150 millions	2.100 —
25 millions à 50 millions	1.800 —
Moins de 25 millions	1.800 —

Le reste sans changement.

Approbation ministérielle notifiée par radiotélégramme n° 131 du 2 août 1947.

Amandes de karité

ARRETE N° 566 AE du 11 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tout texte s'y rapportant;

Vu l'arrêté 335 AE du 12 mai 1947 portant fermeture de la campagne d'amandes de karité de la récolte 1946-1947;

Vu le radiotélégramme n° 220 Circ. en date du 10 juin 1947 émanant du Ministère de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des amandes de karité de la récolte 1947-1948 est ouverte à compter du 1^{er} septembre 1947.

ART. 2. — Un calendrier sera établi par accord entre les Chefs de Circonscription intéressés et la Chambre de Commerce afin de déterminer la date des marchés dans les différents centres producteurs.

ART. 3. — La valeur F.O.B. Lomé des amandes de karité est fixé à 8.500 francs C.F.A. la tonne nette logée.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, des P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 11 août 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.

Délaissement forfaitaire des marins

N° 577 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 août 1947. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1947 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 118/L.M. en date du 8 février 1946.

P. T. T.

ARRETE N° 582 P.T.T. du 16 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 1905 DT. du 28 mai 1942, fixant pour les colis postaux : 1° les taxes de transport du régime intérieur; 2° les quotes-parts territoriales des régimes impérial et étranger; 3° les taxes accessoires et indemnités;

Vu l'arrêté n° 2642 DT. du 29 août 1945 portant révision des taxes du Service des colis postaux;

Vu l'arrêté n° 3606 DT. du 24 novembre 1945, portant fixation des taxes de transport des colis postaux échangés dans les limites du régime intérieur de l'A.O.F. (Togo compris);

Vu l'arrêté n° 542/PTT. du 18 juillet 1946 portant réaménagement de taxes et de droits du service des colis postaux;

Vu l'arrêté n° 23/PTT. du 13 janvier 1947 portant réaménagement de taxes et de droits du service des colis postaux;

Vu les correspondances n°s VI A 41-539/B. 622 du 19 juin 1947 et VI A 41.602/B. 622 du 16 juillet 1947 de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux indiqués à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 23/P.T.T. du 13 janvier 1947 fixant en francs C.F.A. et en francs français les quotes-parts maritimes allouées aux compagnies françaises de navigation pour le transport des colis postaux, sont annulés et remplacés par les suivants :

TABLEAU I

QUOTES-PARTS maritimes en francs CFA allouées aux compagnies françaises de navigation pour le transport des colis postaux dans le régime impérial.

Echelons de Distance	Coupures de Poids					
	1 K.	3 K.	5 K.	10 K.	15 K.	20 K.
Jusqu'à 500 miles marins	4,60	6,90	8,00	17,20	25,20	34,40
de 501 à 1.000	6,90	9,20	11,50	20,60	31,00	41,30
1.001 à 2.000	9,20	12,60	14,90	27,50	41,30	55,10
2.001 à 3.000	11,50	14,90	18,30	33,30	50,50	66,50
3.001 à 4.000	13,80	18,30	22,90	41,30	61,90	82,60
4.001 à 5.000	16,10	21,80	27,50	49,30	74,60	98,60
5.001 à 6.000	18,30	25,20	32,10	57,30	86,00	114,70
6.001 à 7.000	20,60	28,70	36,70	65,40	98,60	130,80
7.001 à 8.000	22,90	32,10	41,30	73,40	110,10	146,80
8.001 à 9.000	25,20	35,60	45,90	81,40	122,70	162,90
9.001 à 10.000	27,50	39,00	50,50	89,50	134,20	178,90
10.001 à 11.000	29,80	42,40	55,00	97,50	146,80	206,80
11.001 à 12.000	32,10	45,90	59,60	105,50	158,30	211,10
12.001 à 13.000	34,40	49,30	64,20	113,50	170,90	227,10
13.001 à 14.000	36,70	52,80	68,80	121,60	182,40	243,20
14.001 à 15.000	39,00	56,20	73,40	129,60	195,00	259,20

Droit d'assurance maritime par 2.100 francs ou fraction de 2.100 francs du montant de la déclaration de valeur : 0,70.

TABLEAU II.

QUOTES-PARTS maritimes en francs français allouées aux compagnies françaises de navigation pour le transport des colis postaux dans le régime impérial.

Echelons de Distance	Coupures de Poids					
	1 K.	3 K.	5 K.	10 K.	15 K.	20 K.
Jusqu'à 500 miles marins	7,80	11,70	13,65	29,25	42,90	58,50
501 à 1.000 — —	11,70	15,60	19,50	35,10	52,65	70,20
1.001 à 2.000 — —	15,60	21,45	25,35	46,80	70,20	93,60
2.001 à 3.000 — —	19,50	25,35	31,20	56,55	85,80	113,10
3.001 à 4.000 — —	23,40	31,20	39,00	70,20	105,30	140,40
4.001 à 5.000 — —	27,30	37,05	46,80	83,85	126,75	167,70
5.001 à 6.000 — —	31,20	42,90	54,60	97,50	146,25	195,00
6.001 à 7.000 — —	35,10	48,75	62,40	111,15	167,70	222,30
7.001 à 8.000 — —	39,00	54,60	70,20	124,80	187,20	249,60
8.001 à 9.000 — —	42,90	60,45	78,00	138,45	208,65	276,90
9.001 à 10.000 — —	46,80	66,30	85,80	152,10	228,15	304,20
10.001 à 11.000 — —	50,70	72,15	93,60	165,75	249,60	351,50
11.001 à 12.000 — —	54,60	78,00	101,40	179,40	269,10	358,80
12.001 à 13.000 — —	58,50	83,85	109,20	193,05	290,55	386,10
13.001 à 14.000 — —	62,40	89,70	117,00	206,70	310,05	413,40
14.001 à 15.000 — —	66,30	95,55	124,80	220,35	331,50	440,70

Droit d'assurance maritime par 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs du montant de la déclaration de valeur : 1,20.

ART. 2. — Le tableau indiqué à l'article 2 du même arrêté, fixant en francs C.F.A. et en francs français,

les taxes accessoires et indemnités afférentes aux colis postaux est annulé et remplacé par le suivant :

	Francs CFA	Francs français
1° — Affranchissement de l'avis d'arrivée d'un colis postal	2,—	3,—
2° — Droit de dédouanement d'un colis postal	5,30	9,—
3° — Taxe d'un avis de réception demandé :		
a) — au moment du dépôt d'un colis postal	6,—	10,—
b) — postérieurement au dépôt d'un colis postal.	9,—	15,—
4° — Droit de remballage.	6,90	11,70
5° — Droit de commission sur les colis postaux francs de droits	4,60	7,80
6° — Droit de magasinage (perçu à compter du 6 ^{me} jour maximum 115 francs CFA ou 195 francs français)	1,20	
7° — Taxe spéciale perçue sur les colis postaux contre remboursement :		
Règlement dans la forme ordinaire		
Droit proportionnel 0,50% du montant du remboursement, arrondi au décime voisin		
droit fixe :		
a) — Colis destinés à un autre Territoire de la zone CFA (dont 3,30 CFA pour le Togo et 3,30 CFA pour l'office destinataire)	6,60	
b) — Colis destiné à un territoire de la zone franc. (dont 4,60 CFA pour le Togo et 3,30 CFA pour l'Office destinataire équivalent à 5,60 mètres)	7,90	13,40
c) — Colis destiné à un territoire de la zone CFP (dont 4,60 CFA pour le Togo et 4,60 CFA pour l'Office destinataire équivalent à 3,30 CFP)	9,20	15,70
8° — Indemnités en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal :		
Jusqu'à 1 Kg.	229	390
au-dessus de 1 kg. — 3 —	344	585
— — 3 kgs. — 5 —	574	975
— — 5 kgs. — 10 —	918	1.560
— — 10 — — 15 —	1.262	2.145
— — 15 — — 20 —	1.606	2.730
9° — Demande de renseignements ou de réclamation concernant un colis postal	9	15

ART. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 16 août 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, 16 août 1947.
J. NOUTARY.

Postes radioélectriques

ARRETE No 586/A.P.A. du 18 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 2 mai 1937, sur le monopole;

Vu la loi du 20 novembre 1830 sur la correspondance télégraphique privée;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851, concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques;

Vu l'article 25 de la loi de finances du 30 juin 1923, relatif à l'extension du monopole de l'Etat, à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature;

Vu le décret du 17 octobre 1924 rendant applicable au Togo Français le décret-loi du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques;

Vu le décret du 29 juillet 1925, relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux colonies;

Vu le décret du 28 décembre 1926, portant réglementation des postes privés et des stations émettrices de radiodiffusion;